



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Convocation et affichage : 23/06/2022	
Affichage Procès-verbal : 30/06/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 16	Votants : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 29 juin à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres du conseil

Jacqueline HUGOT
Maryvonne LE FLOCH
Marine BROGLIN
Edith GUELLEC
Christiane LAGADIC

Joseph LE MÉROUR
Claude LEBERTRE
Monique HERRY
Xavier MENESGUEN
Johanne PASQUET
Michèle CALVEZ

Muriel LE MEROUR
Majo LE ROUX-LE PAGE
Thierry BETRANCOURT
Gaëlle PRIOL
Servane LE ROY
Raymond POUDOULEC

Claude TANIYOU
Jacques SANQUER
Gilles LE ROY
Laurent JULIEN
Bertrand MARTIN
Christian BLAIZE

Absents excusés :

Johanne PASQUET	donne pouvoir à	Monique HERRY
Christiane LAGADIC	donne pouvoir à	Jacqueline HUGOT
Claude TANIYOU	donne pouvoir à	Gilles LEROY
Majo LE ROUX LE PAGE	donne pouvoir à	Jacques SANQUER
Xavier MENESGUEN	donne pouvoir à	Laurent JULIEN
Christian BLAIZE	donne pouvoir à	Michèle CALVEZ
Muriel LE MÉROUR	donne pouvoir à	Thierry BETRANCOURT

Absents : Servane LE ROY

Désignation du secrétaire de séance (CGCT L2121-15) : Jacqueline HUGOT

Délibération n°22-40. | 7.10 - Divers

Exonération partielle du droit terrasse, côté mer

Depuis deux ans maintenant, la Commune autorise les terrasses en bord de mer en complément de l'installation de terrasses au droit des établissements. Cette initiative, voulue initialement comme une expérimentation, devrait perdurer compte tenu de son succès.

Le Maire rappelle que le tarif fixé pour cette occupation domaniale est de 64€/m² sous forme de forfait annuel.

Néanmoins, en 2020, prenant en compte la pandémie, la Commune a décidé une exonération du paiement de cette redevance d'occupation du domaine public. En 2021, la facturation a été basée sur 4 mois d'occupation même si le tarif correspond à un forfait annuel.

En 2022, une facturation au prorata de la mise à disposition pour une durée allant du 1^{er} juin au 31 octobre 2022 de l'espace en bord de mer sera à nouveau mise en place compte tenu notamment des désagréments subis par les commerçants des quais à l'occasion des travaux d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est utile de déroger pour l'année 2022 au forfait annuel terrasse de bord de mer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de déroger pour l'année 2022 au forfait annuel terrasse de bord de mer.

Article 2 : de prévoir que pour l'année 2022, le calcul se fera sur la base des 5 mois d'occupation, soit pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 octobre 2022.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tous documents utiles à l'application effective de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.